

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 juin 2004 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat

NOR : TREK1831792A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Les concours prévus à l'article 5 du décret du 2 juin 2004 susvisé pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat sont ouverts par options. Ils comprennent trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission. Les épreuves sont communes au concours externe et au concours interne. Une des épreuves d'admissibilité et une des épreuves d'admission varient selon l'option choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours. »

2° Le coefficient de l'épreuve n° 3 du A. – « Admissibilité » est porté de 5 à 10.

3° L'épreuve n° 4 du A. – « Admissibilité » de l'article 1^{er} est supprimée.

4° Les épreuves du B. – « Admission » numérotées 5 et 6 deviennent les épreuves numérotées 4 et 5.

5° L'épreuve n° 7 de langue étrangère devient l'épreuve n° 6 en langue anglaise suivante :

« Epreuve n° 6 : épreuve en langue anglaise (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 2) ».

« L'épreuve consiste en un exposé de cinq à dix minutes à partir d'un texte en langue anglaise, tiré au sort et portant sur un sujet d'ordre général, suivi d'un entretien avec l'examinateur ; l'exposé et l'entretien se déroulent en langue anglaise. »

« Cette épreuve est destinée à vérifier que les candidats sont capables de comprendre un texte au vocabulaire courant et qu'ils maîtrisent suffisamment la langue anglaise pour soutenir une conversation d'ordre général. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Conformément à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, un arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de la culture fixe le nombre de postes offerts pour chaque option au concours externe et au concours interne, les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que les dates des épreuves écrites. »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Le jury est désigné pour chaque session de concours par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de la culture. »

« Le jury est composé, à parts égales, de personnes désignées, en raison de leurs compétences par le ministre chargé du développement durable et par le ministre chargé de la culture.

« Le président du jury est désigné alternativement par le ministre chargé du développement durable et par le ministre chargé de la culture, parmi les membres du jury.

« Le président d'une session est reconduit, sauf empêchement, lors de la session suivante comme vice-président. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture des concours externe et interne au titre de l'année 2019.

Art. 5. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire et la cheffe du service des ressources humaines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur du recrutement
et de la mobilité,*

J.-E. BEYSSIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD

Le ministre de la culture,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,*

I. GADREY